



Cabinet

N° / Réf. : 2010-65
Tél. : 33 (0)5 49 45 30 33
Fax : 33 (0)5 49 45 30 80

Poitiers, le 22 septembre 2010

Monsieur Jean-Pierre GESSON
Président de l'Université de Poitiers

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
et enseignants-chercheurs

Cher(e) collègue,

Comme vous le savez, l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du titre II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants chercheurs, permet désormais d'intégrer dans leur temps de travail, outre leurs activités d'enseignement et de recherche, des tâches et des responsabilités diverses qui ne pouvaient y être comptabilisées antérieurement, du moins réglementairement.

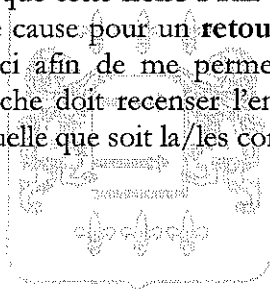
Dans ce nouveau contexte, le conseil d'administration restreint aux enseignants chercheurs a approuvé le 26 juin 2010 les nouvelles modalités de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs au sein de l'université de Poitiers. Vous trouverez en annexe le système d'équivalences horaires voté par le conseil restreint.

Par ailleurs, le conseil d'administration plénier, dans l'attente d'une évolution du statut des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur, a décidé le 12 juillet de leur appliquer également le nouveau système.

Ce dispositif entre en vigueur dans notre université à compter de la présente rentrée universitaire.

Il appartient aux composantes de mettre en œuvre ces dispositions dans la limite d'une enveloppe horaire qui va leur être notifiée, selon le principe qui présidait jusqu'à maintenant à la répartition des primes de responsabilité pédagogiques (PRP).

Une fiche individuelle d'« activités professionnelles » va se substituer à l'habituelle « fiche de service ». Il est tout à fait essentiel que cette **fiche PREVISIONNELLE** soit complétée dans les meilleurs délais, en tout état de cause, pour un **retour aux services centraux avant le 30 novembre, délai de rigueur**, ceci afin de me permettre d'arrêter la décision individuelle d'attribution des services. Cette fiche doit recenser l'ensemble des activités professionnelles effectuées au sein de l'université, quelle que soit la/les composante(s) où elles sont effectuées.



J'attire votre attention sur quelques points particuliers :

- le temps de travail pris en compte pour déterminer les équivalences horaires est le temps de travail applicable dans la fonction publique de l'Etat, soit 1 607 heures de travail effectif annuel ; l'activité de recherche est comptabilisée pour moitié dans ce temps de travail, soit 803,5 h ;
- ce temps de travail consacré à la recherche sera automatiquement validé dans le service d'un enseignant-chercheur dès lors que son inscription dans une unité de recherche de l'université de Poitiers sera attestée par la fiche individuelle destinée à l'AERES dans la perspective du prochain contrat quadriennal ; il sera également validé si l'activité de recherche est effectuée dans un autre établissement, sous réserve d'une convention signée entre cet établissement et l'université de Poitiers ;
- pour ce qui concerne le cas particulier des enseignants chercheurs ayant abandonné leurs activités de recherche, il convient d'examiner prioritairement les voies d'un retour à ces activités au sein d'une unité de l'établissement ; les directeurs de laboratoires sont sollicités pour répondre à ces demandes et accueillir les collègues concernés en les aidant à formuler un projet de recherche s'intégrant dans les thématiques du laboratoire ;
- dans le cas (rare) enfin où ces collègues ayant perdu tout contact avec la recherche n'envisageraient pas de reprendre cette activité, chacun comprendra qu'il ne serait pas juste de les rémunérer en heures « complémentaires » d'enseignement s'ils n'ont satisfait qu'à la moitié de leurs obligations de service (les 192 heures éq. TD) : le conseil d'administration a donc décidé par souci d'équité que le seuil ouvrant droit au paiement d'heures complémentaires sera alors reculé de 96h (enseignement ou activités recensées dans le référentiel), c'est-à-dire porté à 288 h éq TD.

Une évaluation du dispositif sera faite à la fin de l'année universitaire afin de veiller à l'équité entre les personnels et de parfaire la procédure.

Bien cordialement à vous,



Jean-Pierre GESSON

PJ : « Référentiel des tâches des EC » adopté par le conseil d'administration restreint du 28 juin 2010

Copie : - DGS
- DRH